

Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions

26 juillet 2021
Français
Original : anglais

Deuxième Conférence d'examen

Genève, 20 et 21 septembre 2021

Point 10 de l'ordre du jour

**Examen des demandes soumises en application
des articles 3 et 4 de la Convention**

Analyse de la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions

**Document soumis par le Groupe d'analyse des demandes de
prolongation au titre de l'article 4, composé de l'Afghanistan,
du Monténégro, des Pays-Bas et de la Suède**

I. Cadre général

1. La République du Chili a signé la Convention sur les armes à sous-munitions le 3 décembre 2008 et l'a ratifiée le 16 décembre 2010, et la Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} juin 2011. Le 10 juillet 2020, le Chili a soumis au Président de la deuxième Conférence d'examen sa première demande de prolongation du délai fixé pour lui au 1^{er} juin 2021 conformément à l'article 4 de la Convention. La demande a été examinée pendant la première partie de la deuxième Conférence d'examen, tenue du 25 au 27 novembre 2020. La Conférence a recommandé d'accorder la prolongation demandée pendant la deuxième partie de la Conférence, qui devait se tenir les 4 et 5 février 2021. Cependant, la deuxième partie de la Conférence a été reportée aux 20 et 21 septembre 2021. Pour éviter au Chili de se retrouver en situation de non-respect de l'article 4 à l'expiration du délai du 1^{er} juin 2021, la demande de prolongation soumise par le Chili, qui portait sur une période de douze mois allant jusqu'au 1^{er} juin 2022, a été accordée à l'issue d'une procédure tacite qui a pris fin le 21 mai 2021. La prolongation demandée a été accordée en attendant la présentation d'un plan de travail et d'un budget détaillés dans une nouvelle demande de prolongation qui devrait être examinée à la dixième Assemblée des États parties.

2. Le nouveau délai du 1^{er} juin 2022 arrivant avant la date de la dixième Assemblée des États parties, désormais programmée en septembre 2022, l'Afghanistan et la Suède, coordonnateurs pour le nettoyage et l'éducation au risque au titre de la Convention, ont envoyé au Chili le 8 juin 2021 une lettre lui rappelant de soumettre le 30 juin 2021 au plus tard au Président de la deuxième Conférence d'examen une nouvelle demande de prolongation, laquelle pourrait être ainsi examinée au cours de la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen. Dans sa demande de prolongation, soumise le 23 juin 2021, le Chili a fait savoir que la zone soupçonnée dangereuse constituée par les quatre sites d'entraînement militaire était toujours de 64,61 kilomètres carrés, aucun levé technique n'ayant été réalisé en raison de la pandémie de COVID-19. Le Chili a indiqué que les conditions stipulées dans la demande précédente, soumise le 10 juillet 2020, resteraient par conséquent les mêmes, et il a demandé une nouvelle prolongation de douze mois du nouveau



délai fixé au 1^{er} juin 2022 afin de pouvoir mener à bien les activités qu'il avait initialement prévu de réaliser pendant la première période de prolongation.

II. Examen de la demande

3. Le 23 juin 2021, le Chili a soumis à la présidence de la deuxième Conférence d'examen de la Convention sur les armes à sous-munitions une demande officielle de prolongation de douze mois du délai fixé en application de l'article 4, soit jusqu'au 1^{er} juin 2023. Le 28 juin 2021, au nom de la présidence de la deuxième Conférence d'examen, l'Unité d'appui a informé les États parties à la Convention que le Chili avait soumis sa demande de prolongation, qu'il a mise à disposition sur le site Web de la Convention.

4. Le Groupe d'analyse a convié des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Coalition internationale contre les sous-munitions et du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) à une réunion le 29 juin 2021 pour qu'ils examinent ensemble la demande. Afin de garantir un traitement uniforme de toutes les demandes, le Groupe d'analyse a appliqué, pour analyser la demande de prolongation du Chili, les Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions (CCM/MSP/2019/12), adoptées à la neuvième Assemblée des États parties.

5. Dans sa demande, le Chili indique que la zone soupçonnée dangereuse mesurant 64,61 kilomètres carrés, contaminée par des restes d'armes à sous-munitions et répartie dans quatre sites d'entraînement militaire, demeure inchangée depuis la soumission de la demande de prolongation précédente en 2020. Le Chili confirme que des opérations de levé technique devront être réalisées sur les quatre sites afin de déterminer les zones confirmées dangereuses pour lesquelles un plan de travail détaillé décrivant les opérations de nettoyage requises devra être établi et soumis dans le cadre d'une nouvelle demande de prolongation.

6. Le Chili indique qu'il a été durement touché par la pandémie de COVID-19 et que ses forces armées ont été mobilisées dans le cadre d'un état d'exception constitutionnel pour catastrophe nationale, au détriment d'autres activités et engagements et, notamment, de l'exécution des obligations souscrites au titre de la Convention sur les armes à sous-munitions. Il affirme que les activités requises en application du décret ministériel n° 2 relatif à l'application de la Convention sur les armes à sous-munitions (annexé au rapport annuel présenté par le Chili en 2020 au titre des mesures de transparence) ont pâti de la situation engendrée par l'état de catastrophe nationale. Il indique à cet égard n'avoir pas entrepris de levé technique ni mobilisé de ressources financières pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 de la Convention, ses priorités nationales ayant été réorientées vers la satisfaction des besoins sanitaires et sociaux urgents de la population chilienne dans le contexte de la pandémie en cours.

7. Le Chili indique qu'il aurait besoin d'environ 10,54 millions de dollars des États-Unis pour enlever et détruire les restes d'armes à sous-munitions, mais que ce montant serait probablement ajusté en fonction des résultats du levé technique. Il prévoyait de solliciter une coopération et une assistance internationales si les ressources nationales venaient à manquer.

8. Le Groupe d'analyse est convenu que les Pays-Bas, en qualité de Président du Groupe d'analyse des demandes de prolongation au titre de l'article 4, enverraient au Chili une lettre l'invitant à présenter, durant la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen et préalablement à ce que la demande de prolongation lui soit accordée, un plan de travail détaillé décrivant les opérations de levé technique qui seraient réalisées au cours de la deuxième période de prolongation. Ce plan de travail devrait renfermer des renseignements détaillés concernant le temps nécessaire à la conduite des opérations de levé technique dans les dernières zones soupçonnées dangereuses (pour chacun des quatre sites d'entraînement militaire) et spécifier la branche militaire ou l'entité responsable du levé technique pour chacun des quatre sites, les capacités qui seraient déployées sur chaque site et le coût annuel et le coût total des opérations. Pour que la prolongation demandée lui soit accordée, le Chili devra également présenter un plan de mobilisation de ressources montrant comment il entend pérenniser le financement requis aux fins de l'exécution de son plan de travail.

III. Conclusions

9. Le Groupe d'analyse prend note avec satisfaction de l'adoption du décret ministériel n° 2 relatif aux activités à réaliser pour respecter la Convention, lequel démontre la volonté politique du Chili de se conformer à l'instrument. Néanmoins, il constate avec regret que le Chili n'a accompli aucun progrès tangible dans l'exécution de ses obligations au titre de l'article 4 depuis la soumission de sa demande de prolongation précédente en 2020. Il note en outre avec une profonde préoccupation que le Chili n'a pas présenté de plan de travail détaillé décrivant les opérations de levé technique à réaliser et n'a pas communiqué de renseignement concernant les efforts déployés pour mobiliser des ressources au cours de l'actuelle période de prolongation.

10. Tout en prenant note des priorités nationales que le Chili a définies pour répondre aux besoins sanitaires et sociaux de sa population dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le Groupe d'analyse invite le Chili à présenter pour la deuxième partie de la Conférence d'examen et avant que la prolongation demandée lui soit accordée le plan de travail décrivant les opérations de levé technique à réaliser au cours de la période de prolongation demandée. Il estime en effet qu'un plan de travail décrivant la planification des opérations de levé technique doit pouvoir être établi en dépit de la pandémie de COVID-19. Le plan de travail devra comporter les éléments suivants :

- a) Un calendrier des opérations de levé technique comprenant des renseignements sur le temps nécessaire pour mener à bien les opérations requises (pour chacun des quatre sites d'entraînement militaire) ;
- b) Des renseignements concernant la branche militaire ou l'entité responsable de la conduite des opérations de levé technique pour chacun des quatre sites ;
- c) Les capacités qu'il est envisagé de déployer sur chacun des quatre sites ;
- d) Un budget précis pour les activités prévues sur chacun des quatre sites.

11. Le Chili doit en outre faire figurer dans sa demande un plan de mobilisation de ressources démontrant comment il entend pérenniser le financement et l'assistance nécessaires.

12. Le Groupe d'analyse note avec satisfaction que le Chili prévoit de réaliser les opérations de levé technique en se conformant aux Normes internationales de lutte antimines (NILAM) et de communiquer les renseignements conformément aux exigences minimales concernant les données (NILAM 5.10) dans le cadre de son plan de travail relatif aux opérations de levé technique.

13. Le Groupe d'analyse demande au Chili de faire part, chaque année, dans ses rapports au titre de l'article 7 et lors des Assemblées des États parties, de ce qui suit :

- a) Les progrès réalisés en ce qui concerne le levé technique à mener, comme indiqué dans sa demande de prolongation ;
- b) Des informations actualisées sur l'étendue des zones encore polluées par des armes à sous-munitions, sur la base des résultats du levé technique ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;
- d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;
- e) Tout autre renseignement pertinent ;

14. Le Groupe d'analyse souligne l'importance que revêt la soumission régulière, par le Chili, des informations utiles mentionnées plus haut aux États parties, mais aussi, selon que de besoin, d'autres informations pertinentes sur l'évolution de la situation.

IV. Projet de décision relative à la demande de prolongation soumise par le Chili en application de l'article 4

15. L'Assemblée a examiné la demande soumise par le Chili en vue d'une prolongation du délai fixé pour achever le retrait et la destruction des restes d'armes à sous-munitions, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Elle a décidé de lui accorder une prolongation de douze mois, soit jusqu'au 1^{er} juin 2023, en attendant qu'un plan de travail et un budget détaillés soient ajoutés à une version ultérieure de la demande, qui serait examinée à la deuxième partie de la deuxième Conférence d'examen.

16. Lorsqu'elle a décidé d'accorder la prolongation demandée, la Conférence a noté que le levé technique devrait servir de base de référence claire pour les zones encore polluées par les armes à sous-munitions, laquelle faciliterait l'élaboration d'un plan de travail relatif au nettoyage et d'un budget à inclure dans une nouvelle demande de prolongation.

17. La Conférence a également recommandé au Chili de tenir les États parties régulièrement informés, au cours de la période de prolongation, de l'exécution de son plan de travail concernant le levé technique et de son plan de mobilisation de ressources.

18. À cet égard, l'Assemblée a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Chili rende compte chaque année aux États parties, dans ses rapports présentés au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties, des progrès réalisés dans les domaines suivants :

- a) Les progrès réalisés en ce qui concerne le levé technique à mener, comme indiqué dans sa demande de prolongation ;
- b) Les informations actualisées sur la contamination restante, sur la base des résultats du levé technique ;
- c) Un plan de travail et un budget détaillés pour l'année suivante ;
- d) Les efforts fournis pour mobiliser les ressources nécessaires, notamment la coopération et l'assistance internationales obtenues et les ressources dégagées par le Gouvernement chilien pour appuyer les efforts de mise en œuvre du plan ;
- e) Tout autre renseignement pertinent.

19. Outre la communication des informations demandées ci-dessus, la Conférence a fait observer qu'il était important que, pendant la période visée dans la demande, le Chili tienne les États parties régulièrement informés, aux Assemblées des États parties et dans les rapports qui doivent être soumis chaque année avant le 30 avril au titre de l'article 7, de tout autre fait nouveau pertinent survenu dans l'exécution des obligations découlant de l'article 4 et des autres engagements pris dans la demande de prolongation.
